



Règlement de la pêche du Domaine du Houssay : plan d'eau A et B

Article 1 : Périodes d'ouvertures normales

La pêche est autorisée sur les trois plans d'eau du Domaine du Houssay du 1^{er} janvier au 31 décembre. La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après le coucher du soleil ou au plus tôt à partir de 6h00 et au plus tard 21h00. (A l'exception des carpestes ayant acquitté leur droit de pêche).

La pêche sur le plan d'eau B pourra être interdite en juillet et août sur décision municipale.

Article 2 : Période d'ouvertures spécifiques

La pêche du carnassier est autorisée uniquement sur les étangs A et B

Entre le 1^{er} mai et le 15 janvier de chaque année.

Pendant la période de fermeture la pêche au vif, poisson mort et leurre artificiel est strictement interdite.

Article 3 : Tailles minimales des poissons et captures

Les poissons des espèces précisées ci-après, ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture, si leur longueur est inférieure à :

0.60m pour le brochet, 0.50m pour le sandre, 0.20 pour la perche

Toutes les carpes et les black-bass doivent être remis à l'eau.

Capture : Brochet : 1 par jour et par pêcheur et Sandre : 1 par jour et par pêcheur

Afin de permettre à tous de pratiquer cette activité, nous vous demandons de rester raisonnable sur la quantité de poissons prélevée à chaque sortie de pêche.

Article 4 : Procédés et modes de pêche

La pêche ne peut être pratiquée que par les moyens suivants :

3 lignes posées ou 1 canne et 2 lancers par pêcheur et tout autre mode de pêche est interdit.

L'appât est autorisé, mais il convient de rester raisonnable sur les quantités utilisées.

L'utilisation d'embarcations est interdite sur tous les étangs.

Article 5 : Protections particulières

Sur le plan d'eau B, une réserve autour de l'île a été aménagée et délimitée par des panneaux indicateurs avec la mention « pêche interdite »

Nous rappelons que le Domaine du Houssay est un espace naturel apprécié de tous, c'est la raison pour laquelle nous vous demandons de respecter cet environnement en laissant vos emplacements de pêche propres lors de votre départ.

Il est interdit de détériorer les arbres, arbustes ou plantations, de tendre des lignes de fond, de placer des tambours ou autres engins.

Soyez vigilants si vous pêchez sous les lignes électriques avec des cannes en carbone.

Article 6 : Décharge de responsabilité

La commune de Spay décline toute responsabilité auprès des pêcheurs et de leur famille pour les accidents de quelque nature qu'ils soient, pouvant survenir sur les étangs et l'ensemble du domaine.

Article 7 : application du règlement

Tout pêcheur sera dans l'obligation de présenter sa carte de pêche du Domaine du Houssay à tous employés, responsables communaux, surveillants, représentants et gardes assermentés de la commune sur leur demande et à tout moment (une pièce d'identité confirmera leurs pouvoirs d'exécution de la commune).

Toute infraction à ce règlement sera sanctionnée d'un procès-verbal avec interdiction de pêcher sur l'ensemble du Domaine, pouvant aller jusqu'à une interdiction d'accès à l'ensemble de Domaine du Houssay.

Article 8 : les tarifs

Carte à la journée 6€, carte à la semaine 25€, carte à l'année 67€

Carpiste : 15€ de la 1^{ère} heure à la 24^{ème} heure. 35€ au-delà de 24H00 jusqu'à la 72^{ème} heure.

Privilège aux familles : Les jeunes de moins de 12 ans bénéficient du droit de pêche gratuit avec une seule canne et sans moulinet s'ils sont accompagnés d'un adulte.

Article 9 : les points de vente des cartes pêche :

Les cartes de pêche sont mises en vente :

- Toute l'année du lundi au samedi de 9h00 à 20h00 chez Décathlon Ruaudin, ZAC des Hunaudières, 72230 Ruaudin au rayon pêche du magasin.
- En avril, mai, juin et septembre de 11h00 à 12h00 et de 17h30 à 19h00 tous les jours, à l'accueil du Domaine du Houssay.
- En juillet et août de 9h00 à 19h00, tous les jours, à l'accueil du Domaine du Houssay.

Article 10 : Stationnement des véhicules

Les véhicules ne devront pas bloquer les accès de sécurité et de surveillance du Domaine. Les véhicules sont interdits sur le Domaine du Houssay.

Article 11 : Les techniques de pêche

L'utilisation d'embarcation est interdite sur tous les plans d'eau du Domaine.

Les appâts autorisés : Les esches végétales (maïs, blé, pomme de terre, bouillette), la fève, les granulés, ainsi que toutes les graines et les pellets.

Techniques autorisées pour appâter : Fronde, Cobra, Lance bouillette

L'amorçage se fera de la rive : Sont interdits pour appâter sur l'ensemble des plans d'eau toutes embarcations, y compris radiocommandées ainsi que tout système mécanique tel que canon etc...

Article 13 : Les tentes autorisées

Seules les biwys seront autorisés aux abords des plans d'eau sans bloquer le passage des véhicules de service pour les pêcheurs carpistes 24 et 72 heures.

Règlement de la pêche du Domaine du Houssay : carpodrome plan d'eau C

Article 1 : La définition de la pêche sur le carpodrome

La pêche en carpodrome est une technique de pêche particulière qui peut être qualifiée de sportive dans certains cas. Cette pêche nécessite un matériel spécifique avec des cannes pouvant atteindre 13 mètres de long. L'objectif est de sortir un maximum de carpes qui peuvent aller de 500 grammes à plusieurs dizaines de kilos.

Article 2 : Le Règlement

Les détenteurs de la carte carpodrome ne peuvent pas pêcher sur les autres étangs. Les pique-niques sont autorisés, mais les feux, les barbecues et camping gaz sont interdits. Les nuisances sonores sont interdites.

Il est important de ne rien laisser sur le sol, des poubelles sont à votre disposition et la propreté sur le site est l'affaire de tous. Il est donc important de ne pas dégrader la végétation et de respecter l'équilibre écologique. La baignade et l'utilisation de barques sont interdites.

Article 3 : Les Conditions de pêche

Pêche en No kill, pêche de nuit et campement interdits. En cas d'orage, arrêt immédiat de la pêche. Les cannes doivent être posées à terre jusqu'à la fin de l'orage.

Une seule canne est autorisée par pêcheur, l'épuisage du poisson est obligatoire et les lignes devront être équipées d'hameçons simples. Une canne par pêcheur et par emplacement (les emplacements ne sont pas matérialisés). Il est possible de trouver deux pêcheurs par poste.

Le décrochage du poisson avec précaution sans être pris par les ouïes, ni posé à terre, un tapis ou matelas de réception est obligatoire. Il est interdit de conserver les carpes en filet, elles doivent être remises à l'eau instantanément et jamais conservées d'une façon ou d'une autre. Les bourriches sont interdites.

L'amorçage est autorisé à condition qu'il reste raisonnable : les pellets, graines cuites, asticots, vers de vase, terreau sont autorisés.

Tout pêcheur pris à harponner le poisson (pris autrement que par la bouche) à pêcher à l'épuisette ou ne respectant pas le règlement, sera exclu immédiatement sans contrepartie.

Article 4 : Le tarif et les horaires

Il existe un seul tarif pour le carpodrome : 8.00€ la journée. En vente toute l'année du lundi au samedi de 9h00 à 20h00 chez Décathlon Ruaudin, ZAC des Hunaudières, 72230 Ruaudin au rayon pêche du magasin ou à l'accueil du Domaine du Houssay pendant les horaires d'ouverture. La période de pêche débute une demi-heure après le lever du soleil et s'arrête une demi-heure après le coucher du soleil.

Article 5 : Les conditions d'accès et de stationnement sur le domaine.

L'accès se fera par la route des AULNAYS. Une clé d'accès sera remise par les agents communaux à l'accueil du Domaine du Houssay contre une Pièce d'identité.

La carte de pêche carpodrome autorise le pêcheur à pénétrer et stationner sur le Domaine avec un seul véhicule. Une seule personne pourra l'accompagner dans le véhicule pour se rendre sur le plan d'eau.

Les autres accompagnateurs ne pourront être présents sur le Domaine qu'aux heures d'ouverture de jour, et devront se présenter au poste de contrôle à l'entrée principale.

L'entrée sur le site du carpodrome du Houssay, entraîne de ce fait, l'acceptation totale du présent règlement.